

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 103

28^e année

13 avril 1985

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 960/85 de la Commission, du 12 avril 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 961/85 de la Commission, du 12 avril 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 962/85 de la Commission, du 12 avril 1985, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 5
- Règlement (CEE) n° 963/85 de la Commission, du 11 avril 1985, modifiant les montants compensatoires monétaires 9
- ★ Règlement (CEE) n° 964/85 de la Commission, du 11 avril 1985, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains tissus de fibres textiles synthétiques continues, de la catégorie 35 (code 40.0350), originaires de l'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3563/84 du Conseil 11
- ★ Règlement (CEE) n° 965/85 de la Commission, du 11 avril 1985, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux diodes, transistors et dispositifs similaires, et leurs parties et pièces détachées, des sous-positions 85.21 D et E du tarif douanier commun, originaires des Philippines, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil 13
- ★ Règlement (CEE) n° 966/85 de la Commission, du 11 avril 1985, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, de la position 91.09 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil 14
- Règlement (CEE) n° 967/85 de la Commission, du 12 avril 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 15

(Suite au verso.)

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 968/85 de la Commission, du 12 avril 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 16

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

85/221/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 22 mars 1985, modifiant la décision 81/92/CEE en ce qui concerne la liste des établissements d'Uruguay agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté 18**

85/222/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 27 mars 1985, relative aux établissements de Malte en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de viandes fraîches 21**

85/223/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 27 mars 1985, modifiant la décision 83/402/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Nouvelle-Zélande agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté 22**

85/224/CEE :

★ **Décision de la Commission, du 28 mars 1985, modifiant la décision 83/73/CEE relative à l'établissement d'une zone tampon dans la région d'Evros (Grèce) et à la participation financière de la Communauté aux mesures de lutte contre la fièvre aphteuse dans cette région 26**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 960/85 DE LA COMMISSION
du 12 avril 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 avril 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	88,09
10.01 B II	Froment (blé) dur	133,29 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	87,38 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	84,01
10.04	Avoine	73,82
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	73,41 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	85,27 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	94,87 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	138,58
11.01 B	Farines de seigle	138,47
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	220,35
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	147,18

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 961/85 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 avril 1985;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		4	5	6	7
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	2,70	2,70	2,03
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,57	0,57	0,57
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	4,00	4,00	2,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		4	5	6	7	8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,01	1,01	1,01	1,01
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,76	0,76	0,76	0,76
11.07 B	Malt torréfié	0	0,88	0,88	0,88	0,88

RÈGLEMENT (CEE) N° 962/85 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1985

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 591/85 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 243/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/85 ⁽⁴⁾;

considérant que les prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1984/1985, par le règlement (CEE) n° 860/84 du Conseil du 31 mars 1984 ⁽⁵⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 930/85 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 243/85 aux prix dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 68 du 8. 3. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 30. 3. 1985, p. 61.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 101 du 11. 4. 1985, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1985, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	26,45
04.01 A I b)	0120	24,04
04.01 A II a) 1	0130	24,04
04.01 A II a) 2	0140	29,54
04.01 A II b) 1	0150	22,83
04.01 A II b) 2	0160	28,33
04.01 B I	0200	60,17
04.01 B II	0300	127,28
04.01 B III	0400	196,71
04.02 A I	0500	15,18
04.02 A II a) 1	0620	116,22
04.02 A II a) 2	0720	162,34
04.02 A II a) 3	0820	164,76
04.02 A II a) 4	0920	237,16
04.02 A II b) 1	1020	108,97
04.02 A II b) 2	1120	155,09
04.02 A II b) 3	1220	157,51
04.02 A II b) 4	1320	229,91
04.02 A III a) 1	1420	26,59
04.02 A III a) 2	1520	35,90
04.02 A III b) 1	1620	127,28
04.02 A III b) 2	1720	196,71
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 1,0897 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,5509 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 2,2991 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 1,0897 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,5509 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 2,2991 (*)
04.02 B II a)	2820	50,55
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,2728 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,9671 (*)
04.03 A	3110	231,42
04.03 B	3210	282,33
04.04 A	3300	179,89 (*)
04.04 B	3900	196,79 (*)
04.04 C	4000	157,69 (*)
04.04 D I a)	4410	164,16 (*)
04.04 D I b)	4510	173,00 (*)
04.04 D II	4610	269,72
04.04 E I a)	4710	196,79
04.04 E I b) 1	4800	176,31 (10)

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	175,62 ⁽¹¹⁾
04.04 E I c) 1	5210	131,72
04.04 E I c) 2	5250	272,34
04.04 E II a)	5310	196,79
04.04 E II b)	5410	272,34
17.02 A II	5500	40,31 ⁽¹²⁾
21.07 F I	5600	40,31
23.07 B I a) 3	5700	84,15
23.07 B I a) 4	5800	109,21
23.07 B I b) 3	5900	101,53
23.07 B I c) 3	6000	81,97
23.07 B II	6100	109,21

- (¹) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourrissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (²) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (³) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (⁴) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) 7,25 Écus ;
 - c) 23,03 Écus.
- (⁵) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) 23,03 Écus.
- (⁶) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
 - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (⁷) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (⁸) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (⁹) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (¹⁰) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à :
- 12,09 Écus pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
 - 15,00 Écus pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (¹¹) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
 - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Yougoslavie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie, de Chypre et de Yougoslavie,
 - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche, pour les produits repris sous s) de ladite annexe importés en provenance de Finlande et pour les produits repris sous r) de ladite annexe importés en provenance de Norvège,
 - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 15,00 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (¹²) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (¹³) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.

RÈGLEMENT (CEE) N° 963/85 DE LA COMMISSION
du 11 avril 1985
modifiant les montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 855/84,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 900/84 de la Commission, du 31 mars 1984 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 919/85 ⁽⁵⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1372/81 de la Commission, du 19 mai 1981 ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 766/83 ⁽⁷⁾, a établi les modalités d'application des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant constatés conformé-

ment au règlement (CEE) n° 1372/81 au cours de la période du 3 au 9 avril 1985 pour la livre sterling conduisent, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 974/71, à supprimer les montants compensatoires monétaires pour le Royaume-Uni;

considérant que, en effet, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement (CEE) n° 974/71, pour le Royaume-Uni, le pourcentage de 0 est appliqué aussi longtemps que, après déduction des franchises visées au même paragraphe, le résultat obtenu est égal ou inférieur à 0,5 et supérieur à 0,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La colonne « United Kingdom » de l'annexe I du règlement (CEE) n° 900/84 supprimée.
2. Les annexes II et III du règlement (CEE) n° 900/84 sont remplacées par les annexes II et III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.
⁽⁴⁾ JO n° L 92 du 2. 4. 1984, p. 2.
⁽⁵⁾ JO n° L 99 du 8. 4. 1985, p. 1.
⁽⁶⁾ JO n° L 138 du 25. 5. 1981, p. 14.
⁽⁷⁾ JO n° L 85 du 31. 3. 1983, p. 84.

ANNEXE II

Coefficients monétaires

Produits	États membres								
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas	Royaume-Uni	UEBL	Danemark	Italie	France	Grèce	Irlande
— Secteur de la viande bovine	0,982	0,982	—	—	—	1,023	1,020	1,098	—
— Secteur du lait et des produits laitiers	0,971	0,971	—	—	—	1,023	1,010	1,098	—
— Secteur de la viande de porc	0,982	0,982	—	—	—	1,023	—	1,098	—
— Sucre	0,982	0,982	—	—	—	1,023	1,020	1,098	—
— Céréales	0,976	0,976	—	—	—	1,023	1,020	1,098	—
— Secteur des œufs et de la viande de volaille et des albumines	0,982	0,982	—	—	—	1,023	1,020	1,098	—
— Secteur du vin	—	—	—	—	—	—	—	1,063	—
— du règlement (CEE) n° 3033/80	0,982	0,982	—	—	—	1,023	1,020	1,098	—

ANNEXE III — ANNEX III — ANHANG III — ALLEGATO III — BIJLAGE III
BILAG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III

Application de l'article 2 «bis» du règlement (CEE) n° 974/71

Application of Article 2a of Regulation (EEC) N° 974/71

Anwendung von Artikel 2a der Verordnung (EWG) Nr. 974/71

Applicazione dell'articolo 2 bis del regolamento (CEE) n. 974/71

Toepassing van artikel 2 bis van Verordening (EEG) nr. 974/71

Anvendelse af artikel 2a i forordning (EØF) nr. 974/71

Εφαρμογή του άρθρου 2α του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 974/71

100 Lit = 3,14922 FB/Flux
0,559690 Dkr
0,156579 DM
0,477983 FF
0,176740 Fl
0,0501551 £ (Irl)
0,0412327 £ (UK)
6,78237 Dra

RÈGLEMENT (CEE) N° 964/85 DE LA COMMISSION

du 11 avril 1985

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains tissus de fibres textiles synthétiques continues, de la catégorie 35 (code 40.0350), originaires de l'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3563/84 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3563/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1985 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 dudit règlement, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet de plafonds individuels non répartis entre les États membres, dans la limite des volumes fixés dans la colonne 7 de ses annexes I ou II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 des mêmes annexes ; que, aux termes de l'article 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour certains tissus de fibres textiles synthétiques continues, de la catégorie 35 (code 40.0350), le plafond s'établit à 19 tonnes ; que, à la date du 10 avril 1985, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de l'Indonésie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 16 avril 1985, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3563/84 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Indonésie :

Numéro de code	Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises
	(1)	(2)	(3)	(4)
40.0350	35	ex 51.04 A	51.04-10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) : A. Tissus de fibres textiles synthétiques : Tissus de fibres textiles synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 338 du 27. 12. 1984, p. 98.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 965/85 DE LA COMMISSION
du 11 avril 1985

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux diodes, transistors et dispositifs similaires, et leurs parties et pièces détachées, des sous-positions 85.21 D et E du tarif douanier commun, originaires des Philippines, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1985 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les diodes, transistors et dispositifs similaires, et leurs parties et pièces détachées, des sous-positions 85.21 D et E du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 1 521 500 Écus; que, à la date du 10 avril 1985, les importations desdits produits dans la Communauté originaires des Philip-

pinés ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard des Philippines,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 16 avril 1985, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires des Philippines:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.21 (code Nimex : 85.21-47, 51, 53, 55, 56, 58, 62, 64, 66, 68, 91, 99)	D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques E. Parties et pièces détachées

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 338 du 27. 12. 1984, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 966/85 DE LA COMMISSION
du 11 avril 1985

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, de la position 91.09 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1985 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droit de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties, de la position 91.09 du tarif douanier commun, le plafond individuel s'établit à 1 050 000 Écus; que, à la date du 10 avril 1985, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Hong-kong ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 16 avril 1985, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-kong:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
91.09 (code Nimexe : 91.09-tous les numéros)	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 338 du 27. 12. 1984, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 967/85 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1854/84 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 928/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

- ⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53.
⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 10. 4. 1985, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1985, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	47,97
	B. Sucres bruts	42,43 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 968/85 DE LA COMMISSION
du 12 avril 1985
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 768/85⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 943/85⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽¹²⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 avril 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹³⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 768/85 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁶⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 86 du 27. 3. 1985, p. 11.

⁽⁸⁾ JO n° L 101 du 11. 4. 1985, p. 25.

⁽⁹⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽¹¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽¹²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽¹³⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D ⁽²⁾	136,94	130,90
11.01 G ⁽²⁾	99,75	96,73
11.02 A IV ⁽²⁾	136,94	130,90
11.02 A VII ⁽²⁾	99,75	96,73
11.02 B I a) 2 aa)	77,19	74,17
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	133,92	130,90
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	133,92	130,90
11.02 B II d) ⁽²⁾	154,75	151,73
11.02 C IV ⁽²⁾	119,37	116,35
11.02 C VI ⁽²⁾	154,75	151,73
11.02 D IV ⁽²⁾	77,19	74,17
11.02 D VI ⁽²⁾	99,75	96,73
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	77,19	74,17
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	151,48	145,44
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	176,73	170,69
11.02 F IV ⁽²⁾	136,94	130,90
11.02 F VII ⁽²⁾	99,75	96,73

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mars 1985

modifiant la décision 81/92/CEE en ce qui concerne la liste des établissements d'Uruguay agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/221/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 points a) et b),

considérant que la liste des établissements d'Uruguay agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision de la Commission du 25 novembre 1980 et qu'elle a été modifiée et publiée par la décision 81/92/CEE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 85/109/CEE⁽⁴⁾;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces

bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽⁵⁾, a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 81/92/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1981, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° L 44 du 14. 2. 1985, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS DE VIANDES FRAÎCHES SONT AUTORISÉES SANS LIMITATION DE TEMPS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
-------------------	---------------	---------

I. VIANDE BOVINE

Abattoirs et ateliers de découpe

2	Frigorífico Colonia	Tarariras, Colonia
3	Frigorífico Carrasco	Paso Carrasco, Canelones
8	Frigorífico Canelones	Canelones, Canelones
12	Frigorífico Tacuarembo	Tacuarembo
14	Frigorífico Efcsa	Planta Durazno, Durazno
20	Frigorífico Comargen	Las Piedras, Canelones
55	Frigorífico Elbio Pérez Rodríguez	San José
106	Frigorífico Inprogan	La Paz, Canelones
344	Frigorífico San Jacinto	San Jacinto, Canelones
394	Frigorífico Cybaran	Salto

II. VIANDE OVINE

Abattoirs et ateliers de découpe

8	Frigorífico Canelones	Canelones, Canelones
20	Frigorífico Comargen	Las Piedras, Canelones
106	Frigorífico Inprogan	La Paz, Canelones
344	Frigorífico San Jacinto	San Jacinto, Canelones
394	Frigorífico Cybaran	Salto

III. VIANDE CHEVALINE

Abattoir et atelier de découpe

303	Frigorífico Clay	Pando, Canelones
-----	------------------	------------------

IV. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

10	Frigorífico Modelo	Planta Propios, Montevideo
87	Frigorífico Santos Arbiza	Montevideo
175	Frigorífico Corfrisa	Las Piedras, Canelones
903	Frigorífico Acer	Montevideo

**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS EN PROVENANCE DESQUELS LES VIANDES
FRAÎCHES NE PEUVENT ÊTRE INTRODUITES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ QUE JUSQU'À UNE DATE DÉTERMINÉE**

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
----------------------	---------------	---------

ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

77 (1)	Sire, Penarol	Montevideo
--------	---------------	------------

(1) Jusqu'au 30 avril 1985.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mars 1985

relative aux établissements de Malte en provenance desquels les États membres peuvent autoriser l'importation de viandes fraîches

(85/222/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 points a) et b);

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE;

considérant que Malte a transmis, conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté;

considérant qu'une inspection communautaire sur place a fait apparaître que le cas de ces établissements doit encore être réexaminé sur la base d'informations complémentaires relatives à leurs normes d'hygiène et à leurs possibilités d'adaptation rapide à la réglementation communautaire; que cela vaut spécialement pour l'abattoir proposé;

considérant que, entre-temps, afin de ne pas interrompre les courants d'échanges existants, ces établissements peuvent être autorisés, à titre temporaire, à continuer leurs exportations de viandes fraîches vers les États membres disposés à les accepter;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de réexaminer la présente décision et, au besoin, de la modifier, en fonction des initiatives prises à cet effet et des améliorations réalisées;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les États membres interdisent l'importation des viandes fraîches provenant d'établissements de Malte.

2. Les États membres peuvent continuer à autoriser jusqu'au 31 octobre 1985 les importations de viandes fraîches en provenance des établissements proposés officiellement par les autorités maltaises le 30 janvier 1985, en application de l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, sauf décision contraire prise à leur égard, conformément à l'article 4 paragraphe 1 de ladite directive, avant le 1^{er} novembre 1985.

La liste de ces établissements est communiquée par la Commission aux États membres.

*Article 2*La présente décision est applicable à partir du 1^{er} avril 1985.*Article 3*La présente décision est réexaminée et éventuellement modifiée avant le 1^{er} août 1985.*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mars 1985

modifiant la décision 83/402/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Nouvelle-Zélande agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/223/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 points a) et b),considérant que la liste des établissements de Nouvelle-Zélande agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement par la décision 83/402/CEE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 85/46/CEE⁽⁴⁾;considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽⁵⁾, a fait apparaître que le niveau d'hygiène d'un établissement a subi des changements par rapport à la précédente inspection;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 83/402/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.⁽³⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1983, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 25. 1. 1985, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
-------------------	---------------	---------

I. VIANDE BOVINE

A. Abattoirs et ateliers de découpe

ME 1 ⁽¹⁾	Borthwicks CWS Ltd	Masterton
ME 8	Gisborne Refrigerating Co. Ltd	Gisborne
ME 9	T. H. Walker & Sons Ltd	Hawera
ME 10	Nelson's (NZ) Ltd	Hastings
ME 14	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Christchurch
ME 15	The Canterbury Frozen Meat Co. Ltd	Belfast
ME 18	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Pukeuri
ME 19	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Dunedin
ME 21	Southland Frozen Meat Ltd	Mataura
ME 23	Auckland Farmers' Freezing Co-op Ltd	Horotiu
ME 24	Hellaby Shortland Ltd	Otahuhu
ME 26	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Balclutha
ME 29	The Hawkes Bay Farmers' Meat Co. Ltd	Whakatu
ME 34	The Canterbury Frozen Meat Co. Ltd	Pareora
ME 35	Westfield Freezing Co. Ltd	Auckland
ME 39	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Wanganui
ME 40	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Nelson
ME 42	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Wairoa
ME 47	Auckland Farmers' Freezing Co-op Ltd	Moerewa
ME 50	Alliance Freezing Co. (Southland) Ltd	Invercargill
ME 51	Hellaby Northland Ltd	Whangarei
ME 55	Aotearoa Meats Ltd	Cambridge
ME 56	Auckland Farmers' Freezing Co-op Ltd, Rangiora	Te Puke
ME 62	Dunedin Master Butchers' Association	Dunedin
ME 63	Farmers' Meat Export Ltd	Whangarei
ME 65	Advanced Meat Ltd	Gisborne
ME 66	Phoenix Meat Co. Ltd, Kokiri	Greymouth
ME 69	Ashley Meat Export Ltd	Christchurch
ME 70	Riverlands Meat Ltd	Blenheim

(¹) Viande bovine provenant d'animaux dont le poids vif est inférieur à 60 kg et abattus exclusivement sur la ligne d'abattage pour ovins.

B. Abattoirs

ME 2	Borthwicks CWS Ltd	Waitara
ME 52	Pacific Freezing (NZ) Ltd	Hastings
ME 57	Hellaby King Country Ltd	Taumarunui

C. Ateliers de découpe

PH 14	W. Richmond Ltd	Hastings
MPH 52	Dawn Meat (NZ) Ltd	Hastings
MPH 53	W. Richmond Ltd	Hastings
MPH 63	Primex Meats Ltd	Wellington
MPH 64	R. and W. Hellaby Ltd	Paerata
ME 67	Crown Meats Ltd	Feilding
MPH 67	Melville Developments Ltd	Papakura
MPH 69	Dawn Meat (NZ) Ltd	Hastings
MPH 71	Progressive Meats Ltd	Hastings
MPH 72	Kellax Foods Ltd	Auckland

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
II. VIANDES OVINE ET CAPRINE		
A. Abattoirs et ateliers de découpe		
ME 1	Borthwicks CWS Ltd	Masterton
ME 2	Borthwicks CWS Ltd	Waitara
ME 6	Borthwicks CWS Ltd	Longburn
ME 8	Gisborne Refrigerating Co. Ltd	Gisborne
ME 10	Nelson's (NZ) Ltd	Hastings
ME 14	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Christchurch
ME 17	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Timaru
ME 18	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Pukeuri
ME 19	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Dunedin
ME 20	Ocean Beach Freezing Co. Ltd	Ocean Beach
ME 21	Southland Frozen Meat Ltd	Mataura
ME 22	Southland Frozen Meat Ltd	Makarewa
ME 23	Auckland Farmers' Freezing Co-op Ltd	Horotiu
ME 24	Hellaby Shortland Ltd	Otahuhu
ME 26	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Balclutha
ME 29	The Hawkes Bay Farmers' Meat Co. Ltd	Whakatu
ME 34	The Canterbury Frozen Meat Co. Ltd	Pareora
ME 35	Westfield Freezing Co. Ltd	Auckland
ME 37	Canterbury Frozen Meat Co. (Canterbury) Ltd	Belfast
ME 39	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Wanganui
ME 40	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Nelson
ME 42	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Wairoa
ME 47	Auckland Farmers' Freezing Co-op Ltd	Moerewa
ME 50	Alliance Freezing Co. (Southland) Ltd	Invercargill
ME 55	Aotearoa Meats Ltd	Cambridge
ME 56	Auckland Farmers' Freezing Co-op Ltd, Rangiora	Te Puke
ME 58	Hawkes Bay Farmers' Meat Co. Ltd	Takapau
ME 60	Pacific Freezing NZ Ltd	Dannevirke
ME 62	Dunedin Master Butchers' Association	Dunedin
ME 64	Waitaki-NZ Refrigerating Ltd	Marlborough
ME 65	Advanced Meat Ltd	Gisborne
ME 69	Ashley Meat Export Ltd	Christchurch
ME 70	Riverlands Meat Ltd	Blenheim
B. Abattoirs		
ME 16	The Canterbury Frozen Meat Co. Ltd	Ashburton
ME 41	NCF Kaiapoi Ltd	Kaipoi
ME 57	Hellaby King Country Ltd	Taumarunui
ME 61	NZ Primary Processors Ltd	Mamaku
C. Ateliers de découpe		
ME 9	T. H. Walker & Sons Ltd	Hawera
PH 10	Canterbury Venison Ltd	Ashburton
PH 14	W. Richmond Ltd	Hastings
PH 15	NZ Primary Processors Ltd	Mt Maunganui
MPH 39	Defiance Processors Ltd	Dunedin
MPH 42	Fresha Products Ltd	New Plymouth
MPH 45	Canterbury Frozen Meat Co. Ltd	Harewood
MPH 52	Dawn Meat (NZ) Ltd	Hastings
MPH 53	W. Richmond Ltd	Hastings
MPH 54	Ashley Meat Export Ltd	Christchurch
MPH 63	Primex Meats Ltd	Wellington
MPH 64	R. and W. Hellaby Ltd	Paerata
ME 67	Crown Meats Ltd	Feilding
MPH 67	Melville Developments Ltd	Papakura
MPH 69	Dawn Meat (NZ) Ltd	Hastings
MPH 71	Progressive Meats Ltd	Hastings
MPH 72	Kellax Foods Ltd	Auckland

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
III. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES		
S 9	Southland Cool Stores	Bluff
S 10	Otago Dairy Producers Cool Storage Ltd	Dunedin
S 11	Polarcold Stores (South Island) Ltd	Timaru
S 17	Cool Hire Storage Ltd	Dunedin
S 25	Dawn Meat (NZ) Ltd	Hastings
S 28	Cool Stores (NZ) Ltd	Auckland
S 30	N. O. Pierson Ltd	Christchurch
S 31	Pacific Cold Storage Co. Ltd	Mt Maunganui
ME 32	Borthwick CWS Ltd	Feilding
S 32	Taranaki Co-operative Coolstore Ltd	New Plymouth
S 33	Christchurch Airport Authority	Harewood
S 34	Coolpak Prebbleton Ltd, Prebbleton	Christchurch
S 35	Nelson Cold Storage Co-op	Nelson
S 36	Cold Storage (Bay of Plenty) Ltd	Te Puke
S 38	Auckland Cool Stores	Parnell
S 39	Christchurch Cool Stores Ltd	Christchurch
S 40	Southland Harbour Board	Bluff
S 41	Eljays Ice Box	Feilding
S 42	Wellington Cold Storage Co.	Tawa
ME 43	J. C. Hutton (NZ) Ltd	Eltham
S 45	Wairarapa Cold Storage	Greytown
S 47	Polarcold Stores (South Island) Ltd	Christchurch
S 49	Chill Air Ltd	Auckland International Airport
S 51	Gisborne Cold Storage Ltd	Gisborne
S 53	Otaki Cold Store	Otaki
S 55	Airport Cold Storage Ltd	Wellington
S 56	Dandy Foods Distributors Ltd	Auckland
S 57	Air New Zealand	Auckland Airport
S 58	Cool & Cold Storage Associates Ltd	Te Puke
S 59	Richmond Cool Stores (1963) Ltd, Manchester Street	Hastings
S 60	Export Cool Storage	Mt Maunganui
S 61	Coolpak Coolstores Ltd	Timaru
S 62	Industrial Park Coolstores Ltd	Auckland
S 63	Mogal Cool Stores Ltd	Christchurch Airport
S 64	LEP International	Christchurch Airport
S 66	Mogal Coolstores Ltd	Auckland Airport
S 68	Freezerflow, Mt Wellington	Auckland
S 70	Freezer Stores Hawkes Bay Ltd	Hastings
S 71	Cold Storage Cooperative (Nelson) Ltd	Richmond
S 72	Motueka Cold Storage Ltd	Motueka
S 73	LEP International, Mangere	Auckland
S 75	Amaltal Coolstores & Exporters Ltd	Nelson
S 84	Polarcold Storage Ltd	Dunedin
S 85	United Cold Storage (HB) Ltd	Hastings
S 87	Homebush Berryfruits	Masterton
S 88	Hawkes Bay Export Cold Stores Ltd	Napier
S 89	R. & W. Hellaby Ltd	Mt Wellington
S 91	Southland Frozen Meat Ltd	Mataura
S 92	Food Freezing Partnership	Havelock North
S 93	Air New Zealand	Christchurch
S 94	Westmere Freezers	Wanganui
S 95	McCallum Industries Coolstores	Patea
S 96	Townsend & Paul Ltd	Napier
S 97	J. Wattie Canneries Ltd	Gisborne
S 100	Masterton Cold Storage	Masterton
S 103	Banner Airfreight	Auckland
S 104	Jay Two Coldstore	Gisborne
S 105	Hornby Cold Stores Ltd	Christchurch
S 106	Wrightson Airfreight Ltd	Auckland International Airport
S 107	Ashburton Cold Storage Ltd	Ashburton
S 111	Cold Storage (Marlborough) Ltd	Blenheim

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 1985

modifiant la décision 83/73/CEE relative à l'établissement d'une zone tampon dans la région d'Evros (Grèce) et à la participation financière de la Communauté aux mesures de lutte contre la fièvre aphteuse dans cette région

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(85/224/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 77/97/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative au financement par la Communauté de certaines actions vétérinaires présentant un caractère d'urgence⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 81/477/CEE⁽²⁾, et notamment son article 2,considérant que, par sa décision 83/73/CEE⁽³⁾, la Commission a notamment prévu une participation financière de la Communauté à l'action entreprise par la Grèce dans la zone tampon dans la région d'Evros contre la fièvre aphteuse; que cette participation est limitée aux frais engagés par la Grèce pendant les années 1983 et 1984;

considérant que la situation du point de vue de la fièvre aphteuse, dans certaines régions du sud-est européen et du Proche-Orient, rend nécessaire la poursuite jusqu'en 1987 de l'action entreprise par la Grèce; que, en effet, le danger de diffusion du virus aphteux exotique en Grèce et dans les autres États membres continue d'exister;

considérant que les conditions requises pour la participation financière de la Communauté sont réunies; que, pour être pleinement efficace, cette participation doit atteindre le maximum autorisé par la décision 77/97/CEE;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 2 de la décision 83/73/CEE est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

La Communauté participe :

- à concurrence de 100 % des frais engagés en 1983, 1984, 1985, 1986 et 1987 par la Grèce pour l'achat de vaccins anti-aphteux à utiliser dans la zone tampon visée à l'article 1^{er},
- à concurrence de 50 % des frais engagés en 1983, 1984, 1985, 1986 et 1987 par la Grèce pour l'exécution de la vaccination anti-aphteuse dans la zone tampon visée à l'article 1^{er}.

Cette participation est octroyée après présentation des pièces justificatives et d'un rapport détaillé sur l'exécution de la vaccination. »

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 78.⁽²⁾ JO n° L 186 du 8. 7. 1981, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 47 du 19. 2. 1983, p. 28.

GUIDE DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

II/84

Le Conseil se situe au cœur du processus de délibération communautaire.

Ce guide donne un aperçu de sa structure, de ses compétences et de son fonctionnement. Mis à jour deux fois par an, il offre entre autre au lecteur la liste des représentants des gouvernements des États membres participant habituellement aux sessions du Conseil, la liste des membres du comité des représentants permanents, l'organigramme de la représentation permanente de chaque pays membre, la structure du secrétariat général du Conseil. Il comporte aussi des informations utiles concernant les comités qui œuvrent au sein du Conseil, ainsi que les conseils mixtes d'association et de coopération, le Conseil des ministres ACP—CEE et les représentations des États ACP auprès de la Communauté.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN: 92-824-0180-4

Numéro de catalogue: BX-41-84-733-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 125 FB; 19 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

TERMINOLOGIE DE LA SOUS-TRAITANCE

Secteur du métal — deuxième édition

L'objet de cet ouvrage est de promouvoir la sous-traitance, tant nationale qu'internationale, en offrant aux industriels, et notamment aux PME, un instrument harmonisé leur permettant de définir leur sous-traitance dans neuf langues différentes.

Ces définitions, avec leurs équivalences linguistiques, portent sur les groupes de produits sous-traités, les moyens de production et les produits donneurs d'ordre.

Cette terminologie peut être employée par des sous-traitants et des donneurs d'ordre comme instrument technique multilingue lors de la définition de leurs relations.

En outre, elle peut servir comme codification de base à l'intention des organismes intéressés par un répertoire logique de la sous-traitance.

La terminologie comporte quatre parties:

Partie A: Nomenclature des produits de sous-traitance

En huit chapitres, la partie A répertorie les groupes de produits susceptibles d'être fabriqués en sous-traitance, permettant de cerner la production d'un sous-traitant, avec le degré de complexité technique qu'il est capable d'exécuter.

Partie B: Nomenclature des travaux et moyens de production

En huit chapitres également, cette partie met en évidence les travaux et moyens de production utilisés par la sous-traitance, avec la possibilité de spécifier les caractéristiques de la matière de base utilisée, les modes de fabrication à disposition ainsi que le degré de précision que le sous-traitant peut atteindre.

Partie C: Nomenclature des produits des donneurs d'ordre

Extrait de la «Nomenclature commune des produits industriels» (Nipro), éditée par l'Office statistique des Communautés européennes, cette partie répertorie la production des donneurs d'ordre, permettant ainsi de constater dans quels secteurs une entreprise a travaillé en sous-traitance.

Partie D: Fiche d'entreprise

La fiche d'entreprise reprend et présente de manière cohérente l'ensemble des éléments contenus dans les parties A, B et C et est conçue de façon à permettre une sélection optimale des sous-traitants les plus qualifiés pour l'exécution d'une commande déterminée. La fiche d'entreprise est par ailleurs une image du potentiel et des moyens de production ainsi que de l'expérience acquise par le sous-traitant.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais.

ISBN: 92-825-4271-8

Numéro de catalogue: CB-40-84-125-9A-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 17,36 Écus; 800 FB; 1 920 ESC; 120 FF; 2 220 PTAS.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

AVIS

Depuis le 1^{er} janvier 1984 les tables du *Journal officiel des Communautés européennes* sont indexées à l'aide d'un Thesaurus EUROVOC.

Le Thesaurus EUROVOC est une liste de termes normalisés, un vocabulaire contrôlé qui couvre les différents domaines du langage communautaire.

Les lecteurs intéressés peuvent demander ces Thesauri alphabétique et thématique publiés en annexe aux tables du Journal officiel à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, service Vente, L-2985 Luxembourg.

Les abonnés au Journal officiel seront servis gratuitement sur demande.